

POLYNESIE FRANCAISE

**SUBDIVISION ADMINISTRATIVE
DES
ILES MARQUISES**

COMMUNE DE UA-POU



**DATE DE CONVOCATION
2024**

**DATE D'AFFICHAGE
2024**

**DATE DE LA SEANCE
23 août 2024**

Nombre de membres				
En exercice	Présents	Votants		
18	16	18		
Abstention	Pour	Contre		
0	18	0		
Présents				
1- Joseph KAIHA 2- Georges TEIKIEHUUPOKO 3- Rosita HIKUTINI 4- Alain AH-LO 5- Yveline TOHUHUTOHETIA 6- Evelyne AH-LO 7- Teahu TEIKITUMENAVA 8- Sylvie HAPIPI 9- Joséphine TEIKITUNAUPOKO 10- Joseph TEIKIHAKAUPOKO 11- Marietta MOTUEHITU 12- Isidore HIKUTINI 13- Wildorf TATA 14- Noël TATA 15- Marielle KOHUMOETINI 16- Ady CANDELOT				
Absents				
1- Patricia KEUVAHANA 2- Tetaria HUUTI 3- Jacob KAIHA				
Procurations				
1. Patricia KEUVAHANA à Joseph KAIHA 2. Tetaria HUUTI à Isidore HIKUTINI				
Secrétaire de séance				
Marietta MOTUEHITU				

REPUBLIQUE FRANCAISE

LIBERTE – EGALITE – FRATERNITE

DELIBERATION N° 43-2024 du 23 août 2024

Portant désignation d'un référent déontologue pour les élus de la commune de Ua Pou.

LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE UA-POU

Légalement convoqué, réuni à la mairie en séance publique le 23 août 2024, sous la présidence du maire, Monsieur Joseph KAIHA ;

- VU la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971, portant création et organisation des communes dans le Territoire de la Polynésie Française, modifiée et complétée par la loi 77-1460 du 29 décembre 1977 ;
VU le décret 72-407 du 17 mai 1972, portant création des communes dans le Territoire de la Polynésie Française ;
VU la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004, portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
VU le code général des collectivités territoriales applicable en Polynésie Française (CGCT) ;
VU l'arrêté n°867/DIPAC du 29 novembre 2010 portant création de la communauté de communes des îles Marquises ;
VU la délibération n°02-2022 du 7 janvier 2022 désignant les salles équipées du système de téléconférence pour l'organisation des séances de l'assemblée délibérante à distance par visioconférence ou audioconférence ;
VU la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (article 218) ;
VU le décret n° 2023-1161 du 8 décembre 2023 relatif au référent déontologue des élus communaux de la Polynésie française et de la Nouvelle-Calédonie ;
VU l'arrêté n° HC/100/DIRAJ/BAJC du 19 mars 2024 fixant le plafond des indemnités de vacances du référent déontologue de l'élu local ;
VU l'arrêté n° HC/227/DIRAJ/BAJC du 7 MAI 2024 présentant le dispositif réglementaire encadrant la désignation du référent déontologue des élus locaux ;
VU la délibération n°29-2024 du 17 juillet 2024 du conseil communautaire de la CODIM ;

Considérant que tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l'élu local ;

Considérant que le référent déontologue ou le collège de référents déontologue doit être désigné par délibération des organes délibérants

Considérant que les missions de référent déontologue sont exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences ; que les missions de référent déontologue peuvent notamment être assurées par des personnes n'exerçant au sein des collectivités auprès desquelles elles sont désignées aucun mandat d'élu local, n'en exerçant plus depuis au moins trois ans, n'étant pas agent de ces collectivités et ne se trouvant pas en situation de conflit d'intérêt avec celles-ci ;

Considérant que plusieurs collectivités territoriales, groupements de collectivités territoriales ou syndicats mixtes peuvent désigner un même référent déontologue pour leurs élus par délibérations concordantes ;

Acte rendu exécutoire après transmission via l'application @CTES :

Le _____

Et publication ou notification

Du _____

Le Maire,
(Signature et cachet)

**Sur la proposition du Maire,
Le quorum ayant été atteint,
Après en avoir délibéré, le Conseil municipal**

Par 18 voix pour, 0 abstention et 0 voix contre

ADOpte :

Article 1 : Mme Laetitia TEIKITOHE est nommée en qualité de référent déontologue des élus jusqu'à l'expiration du mandat 2020-2026. Au terme de ce mandat, il peut être procédé, dans les mêmes conditions, au renouvellement de ses missions.

À la demande du référent déontologue, il peut être mis fin à ses fonctions.

Article 2 : Modalités de saisine du référent

Le référent déontologue peut être saisi par tout élu local de la collectivité.

Le référent déontologue pourra être saisi directement par les élus, par voie écrite, de préférence par courriel précisant dans son objet « Saisine du référent déontologue – Nom de la collectivité - Confidential ».

Avec l'accord des élus qui le sollicitent, la saisine du référent déontologue pourra transiter par la collectivité, dans le respect des obligations de confidentialité rappelées par les textes en vigueur. À cette fin, la collectivité créera une adresse courriel dédiée à la saisine du référent déontologue.

Toute demande fera l'objet d'un accusé de réception par le référent déontologue qui mentionnera la date de réception et rappellera le cadre réglementaire de la réponse.

Le référent étudiera les éléments transmis par l'élu, pourra demander des informations complémentaires (par écrit ou à l'oral) et pourra recevoir l'élu afin de préparer son conseil.

Article 3 : Modalités de délivrance du conseil

Le référent déontologue doit exercer sa mission en toute indépendance et impartialité. A cet égard, il ne peut recevoir d'injonctions extérieures.

Le référent communiquera l'avis à l'élu concerné dans un délai raisonnable et proportionné à la complexité de la demande, par écrit ou à l'oral, en fonction du souhait de l'élu concerné.

Les avis et conseils donnés par le référent déontologue demeurent consultatifs.

Article 4 : Rémunération du référent déontologue

Le référent déontologue sera rémunéré par une indemnité de vacation dont le montant est fixé par dossier traité, conformément à l'arrêté n° HC/DIRAJ/BAIC du 19 mars 2024 fixant le plafond des indemnités de vacations du référent déontologue de l'élu local.

Cette indemnité sera versée par la commune selon des modalités à déterminer ultérieurement.

Des frais éventuels de transport et d'hébergement peuvent être pris en charge en cas de besoin dans les conditions applicables aux personnels de la fonction publique territoriale.

Article 5 : Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et R. 421-2 du code de justice administrative, le tribunal administratif de la Polynésie française peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération, dans un délai de deux (2) mois à compter de sa publication. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé auprès des services de la commune de Ua-Pou. Ce recours interrompt le délai du recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réception d'une réponse, étant précisé qu'un défaut de réponse dans un délai de deux (2) mois vaut décision de rejet. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par application de Télerecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 6 : Le maire est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée et communiquée partout où besoin sera.

Fait et délibéré les jours, mois et ans susdits et ont signé au registre les membres présents.



Le Maire

Joseph KAIHA